



LES MODALITÉS D'APPEL DES COTISATIONS

COTISATIONS Fiche 12

Les modalités d'appel des cotisations sociales dépendent :

- du choix éventuel de l'exploitant pour le dispositif de la mensualisation (à défaut, le système des appels fractionnés s'applique),
- des décisions du Conseil d'Administration de la Caisse pour la périodicité, le taux des appels fractionnés et les dates d'exigibilité.

Avant l'appel annuel des cotisations, intervenant en fin d'année, après parution du décret fixant les taux de cotisations, les exploitants sont redevables, au cours de l'année, d'appels fractionnés ou mensuels.

APPEL FRACTIONNE

A QUI S'ADRESSE L'APPEL FRACTIONNE ?

- aux chefs d'exploitation ou d'entreprise en activité n'ayant pas fait le choix de la mensualisation pour le paiement de leurs cotisations,
- aux personnes ayant cessé leur activité, mais toujours redevables de certaines cotisations (assurés volontaires vieillesse, invalides...).

COMMENT FONCTIONNENT LES APPELS FRACTIONNES?

Les appels fractionnés de l'année 2023 sont émis selon le calendrier suivant :

| | TAUX APPEL FRACTIONNE | DATE D'EXIGIBILITE | DATE LIMITE DE PAIEMENT |
|---|--|------------------------------|------------------------------|
| Chefs d'exploitation ou d'entreprise | 1 ^{er} appel30 % 2 ^{ème} appel30 % | 01 mars 2023 01 août 2023 | 31 mars 2023 31 août 2023 |
| Assurés volontaires vieillesse et Invalides | Un appel unique60 % | 01 août 2023 | 31 août 2023 |

Les taux s'appliquent sur les cotisations et contributions émises l'année précédente, tout en tenant compte des changements de situations déclarés à effet du 1^{er} janvier de l'année.

Pour les nouveaux installés, les 1^{er} et 2^{ème} appels provisionnels sont calculés avec le taux de 30 % chacun, sur l'Assiette Forfaitaire Nouvel Installé (AFNI).

Depuis 2009, le recouvrement des cotisations et contributions du **cotisant de solidarité** est effectué par un **appel unique**, lors de l'émission annuelle.

Toutefois, le cotisant de solidarité peut opter pour la mensualisation des cotisations et contributions.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 boulevard Réaumur 85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9 tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55 Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain 44957 NANTES Cedex 9

tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19 loire-atlantique-vendee.msa.fr

1

Réf.: F12-NSA-01/23

APPEL MENSUEL

A QUI S'ADRESSE L'APPEL MENSUEL ?

L'appel mensuel concerne tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les cotisants de solidarité qui ont opté pour le paiement de leurs cotisations et contributions sociales par prélèvement mensuel sur un compte bancaire ou postal (voir fiche 13).

DATE D'EFFET DE LA DEMANDE

L'option pour la mensualisation peut-être effectuée à tout moment, sur simple courrier.

Dans le cas d'une première demande de prélèvement, un imprimé mandat de prélèvement SEPA doit être retourné, dûment complété et signé. L'imprimé est disponible auprès de la Caisse de MSA Loire-Atlantique - Vendée ou sur son site Internet www.loire-atlantique-vendee.msa.fr : « Découvrir la MSA / MSA en ligne / Formulaires à télécharger / Formulaires exploitant ».

- Si la caisse de MSA reçoit la demande entre le 1^{er} et le 15 du mois, le premier prélèvement est effectué dès le mois suivant (M+1).
- Si la caisse de MSA reçoit la demande entre le 16 et la fin du mois, le premier prélèvement interviendra seulement le mois d'après (M+2).
- L'option pour la mensualisation peut également prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, sur demande précise de l'intéressé.

COMMENT FONCTIONNE L'APPEL MENSUEL ?

Les appels mensuels de l'année 2023 sont émis selon le calendrier suivant :

| 25 janvier 2023 | 25 juillet 2023 | |
|-----------------|-------------------|--|
| 24 février 2023 | 25 août 2023 | |
| 24 mars 2023 | 25 septembre 2023 | |
| 25 avril 2023 | 31 octobre 2023 | |
| 25 mai 2023 | 24 novembre 2023 | |
| 26 juin 2023 | 26 décembre 2023 | |
| | | |

Pour une option au 1^{er} janvier :

- un premier échéancier est adressé avant le premier prélèvement. Chaque mensualité correspond à 1/11^{ème} des cotisations et contributions émises l'année précédente, tout en tenant compte des changements de situation déclarés à effet du 1^{er} janvier de l'année.
 - Pour le nouvel installé, chaque mensualité est égale à 1/11 de des cotisations calculées sur l'Assiette Forfaitaire Nouvel Installé.
- un second échéancier figure sur le bordereau d'appel annuel et répartit le solde des cotisations restant dues sur les derniers mois de l'année : Novembre et Décembre, avec une date de prélèvement respective : 24/11 et 26/12.

Pour une option en cours d'année :

- un premier échéancier est adressé et précise le montant du prélèvement, compte tenu des versements déjà émis lors du ou des appels provisionnels.
- un second échéancier figure sur le bordereau d'appel annuel et répartit le solde des cotisations restant dues sur les derniers mois de l'année : Novembre et décembre.

La mensualisation sera reconduite de façon automatique l'année suivante, **sauf si l'intéressé dénonce cette option** à l'aide de l'imprimé spécifique disponible auprès de la caisse de MSA Loire-Atlantique - Vendée ou sur son site Internet www.loire-atlantique-vendee.msa.fr.

Réf.: F12-NSA-01/23

PASSAGE D'UN APPEL FRACTIONNE VERS PRELEVEMENTS MENSUELS OU DE PRELEVEMENTS MENSUELS VERS APPEL FRACTIONNE

Sur demande de l'adhérent, il est possible de passer en cours d'année :

- d'un appel fractionné à des prélèvements mensuels,
- des prélèvements mensuels à un appel fractionné.

COMMENT CELA FONCTIONNE?

Passage d'un appel fractionné à des prélèvements mensuels :

L'échéancier sera calculé sur la base des cotisations et contributions émises l'année précédente en fonction du nombre de mois restants et, en tenant compte des cotisations déjà émises au titre des appels fractionnés.

Passage des prélèvements mensuels à un appel fractionné :

L'appel fractionné sera calculé sur la base des cotisations et contributions émises l'année précédente, au taux de 30 % s'il s'agit du premier appel, ou au taux de 60 % pour un deuxième appel, en tenant compte des échéances mensuelles déjà émises pour l'année.

MODULATION DES APPELS FRACTIONNES OU DES PRELEVEMENTS MENSUELS

Les appels fractionnés et les prélèvements mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent être **modulés**, sur demande formulée auprès de la MSA Loire-Atlantique – Vendée, lorsque les revenus professionnels de l'année N-1, pris en compte dans le calcul des cotisations sociales de l'année N, subissent une variation.

Pour en bénéficier, un imprimé « modulation des appels fractionnés ou prélèvements mensuels », doit être complété du montant estimé au titre de l'année N-1.

Une majoration de 10 %, prévue par l'article L731-22 du Code Rural, est applicable lorsque les revenus définitifs de l'année N-1 déclarés sur la Déclaration de Revenus Professionnels sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés.

APPEL ANNUEL 2023

L'appel annuel notifie à l'adhérent le montant des cotisations et contributions dont il est redevable au titre de l'année en cours.

Suivant la décision du Conseil d'Administration, **l'émission annuelle 2023 est exigible au 1^{er} novembre 2023 avec une date limite de paiement au 30 novembre 2023.**

L'émission annuelle est **définitive** si la MSA a connaissance de tous les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales (notamment tous les revenus professionnels entrant dans l'assiette de calcul).

Dans la situation contraire, l'émission annuelle est provisoire, notamment :

- pour les exploitants n'ayant pas retourné leur Déclaration de Revenus Professionnels,
- pour les nouveaux installés, etc....

Le montant à régler tient compte des règlements effectués au titre des acomptes provisionnels et/ou des appels mensuels.

APPEL RECTIFICATIF

Des émissions rectificatives sont effectuées pour les adhérents dont l'émission annuelle a été calculée sur une assiette provisoire (voir fiches 5 et 8). Elles permettent également de prendre en compte des modifications signalées tardivement.

3